

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 176

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « Le Printemps » et situés dans la commune de Lille
- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Tintillier à Saint-André-lez-Lille
- . arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Cornu à Nivelle
- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Delcroix à Jenlain
- . arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Dutoit à Lille
- . arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL « assistance funéraire et logistique du Nord » à Marquette-lez-Lille
- . arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire SAS établissement Fouquet père et fils à Wattrelos
- arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres et marbrerie Fick à Coudekerque-Branche
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire –
 Pompes funèbres Richard à La Madeleine (rue du Général De Gaulle)
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire –
 Pompes funèbres Richard à La Madeleine (rue Gambetta)
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire –
 Pompes funèbres Richard à La Madeleine (rue Kléber)
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire –
 Pompes funèbres Richard à Lille
- arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire –
 Pompes funèbres Richard à Loos
- arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Tintillier à Saint-André-lez-Lille
- arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
 SARL SM Funé Nord à Haubourdin
- . arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire SASU SOUNNA à Lille
- . arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire SASU SOUNNA à Roubaix

Sous-préfecture de Douai / bureau des affaires territoriales

. arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant modification des statuts de Douaisis-Agglo

Centre Hospitalier le Quesnoy

. décision du 5 juillet 2023 de délégation de signature du directeur du centre hospitalier du Quesnoy à madame Séverine Chandelier, adjoint des cadres hospitaliers

Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « LE PRINTEMPS » et situés dans la commune de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2023 autorisant l'enseigne « LE PRINTEMPS », sise 39-45 rue Nationale à Lille, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail exerçant la même activité que l'enseigne « LE PRINTEMPS », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de Lille a été compromis du fait de pertes d'exploitation consécutives à un mouvement d'émeutes urbaines qui a perturbé l'accès au centre-ville et a affecté l'animation de la vie commerciale locale ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail non alimentaire situés sur le territoire de la commune de Lille, le dimanche 9 juillet 2023, durant la période des soldes d'été qui s'est ouverte le 28 juin 2023, serait préjudiciable au public, la clientèle n'ayant pu effectuer des achats durant plusieurs jours compte tenu des troubles à l'ordre public.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de l'enseigne « LE PRINTEMPS », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de Lille sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

<u>Article 2</u>: Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 9 juillet 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

<u>Article 3</u>: La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion DGT Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59 014 Lille Cedex).
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06.07.2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Decolt



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Benoit HUE, représentant de la SAS « SEGARD & BUISINE » située 83, rue Carpeaux / Angle 123-125, boulevard de Fourmies à ROUBAIX, pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres TINTILLIER » situé 12, rue Alsace Lorraine à SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, de la SAS « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE » sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 4 avril 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres TINTILLIER » situé 12, rue Alsace Lorraine à SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, de la SAS « Organisation Funéraire Jacques LEFEVRE » sise 241, rue du Bourg à LAMBERSART, présidée par la SAS « SEGARD & BUISINE » située 83, rue Carpeaux / Angle 123-125, boulevard de Fourmies à ROUBAIX et représentée par Monsieur Benoit HUE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FF-564-FS ;
- L'organisation des obsèques;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

• La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0704.

Article 3 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

d'un recours gracieux devant mes services;

• d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 06 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Perrine DUPONT épouse MIROUX, gérante de la SARL « Pompes Funèbres CORNU » sise 12, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD, pour un établissement secondaire situé 570, rue Paul Willai à NIVELLE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 6 juillet 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu les rapports de l'organisme « APAVE » en date du 19 janvier 2021 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps après mise en bière pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'établissement secondaire situé 570, rue Paul Willai à NIVELLE, de la SARL « Pompes Funèbres CORNU » sise 12, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD, géré par Madame Perrine DUPONT épouse MIROUX est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : FC-593-KY et FF-440-MF;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

• La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0703.

Article 3 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

· d'un recours gracieux devant mes services ;

• d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prononçant jusqu'au 4 mai 2024, sous le numéro 18-59-1148, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres DELCROIX » situé 16, bis route Nationale à JENLAIN et géré par Monsieur Nicolas DELCROIX ;

Vu la demande d'ajout de l'activité : la gestion et l'utilisation de chambres funéraires, formulée par le gérant ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 16 février 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes

L'établissement secondaire situé 16, bis route Nationale à JENLAIN, de la SARL « Pompes Funèbres DELCROIX » sise 7, rue du Vieux Chemin à BAVAY, et géré par Monsieur Nicolas DELCROIX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : EP-047-WZ et EH-031-PJ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FW-375-NV ;
- · L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- · La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-0151.

<u>Article 3</u> – Le reste est sans changement.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 prononçant jusqu'au 27 octobre 2027, sous le numéro 22-59-0690, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL « Repos' en paix – Pompes Funèbres DUTOIT » sise 1 place, Antoine Tacq à LILLE et gérée par Monsieur Romain DUTOIT :

Vu la demande d'ajout de l'activité : transport de corps avant mise en bière, formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'EURL « Repos' en paix – Pompes Funèbres DUTOIT » sise 1 place, Antoine Tacq à LILLE et gérée par Monsieur Romain DUTOIT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DY-541-JZ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le reste est sans changement.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 prononçant jusqu'au 23 juin 2023, sous le numéro 17-59-1128, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Assistance Funéraire et Logistique du Nord », située 40 bis, rue des Martyrs de la Résistance à MARQUETTE-LEZ-LILLE, gérée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 14 janvier 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La SARL « Assistance Funéraire et Logistique du Nord », située 40 bis, rue des Martyrs de la Résistance à MARQUETTE-LEZ-LILLE, gérée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : DY-840-KH ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

• La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0022.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

d'un recours gracieux devant mes services;

• d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

• d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU

Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prononçant jusqu'au 7 avril 2023, sous le numéro 17-59-0568, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Etablissements FOUQUET Père et Fils », situé 93, rue François Mériaux à WATTRELOS, géré par Monsieur Michel FOUQUET;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 21 février 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 21 février 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La SAS « Etablissements FOUQUET Père et Fils », situé 93, rue François Mériaux à WATTRELOS, géré par Monsieur Fabien FOUQUET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FB-579-JQ ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

 La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0568.

<u>Article 3</u> - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 avril 2028. Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense paroi sud / tour Sequoia 95055 LA DÉFENSE) ;
 - Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 - Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

1 5 IIIIN 2023

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-39 à D 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 prononçant jusqu'au 26 mai 2023, sous le numéro 17-59-0395, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE, de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie FICK », sise 155, avenue de Petite Synthe à GRANDE-SYNTHE, et géré par Monsieur Adrien VANDENBUSSCHE et Monsieur Charles VANDENBUSSCHE;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 24 octobre 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'établissement secondaire situé 10, rue Gustave Fontaine à COUDEKERQUE-BRANCHE, de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie FICK », sise 155, avenue de Petite Synthe à GRANDE-SYNTHE, et géré par Monsieur Adrien VANDENBUSSCHE et Monsieur Charles VANDENBUSSCHE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé: FB-860-JQ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : FH-505-ZS et FH-596-ZV ;
- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0395.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 mai 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);
 - Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
 - Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 0 6 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU





Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 28 janvier 2024, sous le numéro 18-59-562, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 172, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 28 janvier 2024, sous le numéro 18-59-562, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 172, rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

• d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par delégation, Le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Fabien LORENZO



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 21 août 2024, sous le numéro 18-59-768, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 21 août 2024, sous le numéro 18-59-768, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services :
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Fabien LORENZO



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 27 décembre 2025, sous le numéro 19-59-0161, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 13 à 17, rue Kléber à LA MADELEINE et géré par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 27 décembre 2025, sous le numéro 19-59-0161, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 13 à 17, rue Kléber à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 AVP 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Eabien LORENZO





Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 3 décembre 2024, sous le numéro 18-59-1159, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 221, avenue de Dunkerque à LILLE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 accordant, jusqu'au 3 décembre 2024, sous le numéro 18-59-1159, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 221, avenue de Dunkerque à LILLE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale: Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

• d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Fablen LORENZO





Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 14 décembre 2023, sous le numéro 19-59-0009, l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements secondaires de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 104 – 106, rue du Général de Gaulle à LOOS et dirigés par Monsieur Bruno RICHARD;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 accordant, jusqu'au 14 décembre 2023, sous le numéro 19-59-0009, l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements secondaires de la SAS « Pompes Funèbres RICHARD » sis 104 – 106, rue du Général de Gaulle à LOOS et dirigés par Monsieur Bruno RICHARD, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la réglementation et de la choyenneté



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par : pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 accordant, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, sous le numéro 21-59-0229, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres TINTILLIER », sise 12, rue Alsace Lorraine à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et exploitée par Madame Antoinette MINEO épouse TINTILLIER;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 22 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 accordant, jusqu'au 1er janvier 2026, sous le numéro 21-59-0229, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres TINTILLIER », sise 12, rue Alsace Lorraine à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et exploitée par Madame Antoinette MINEO épouse TINTILLIER, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 0 6 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté

Caroline TOURTEAU



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par : pref-funeraire@nord.gouv.fr Tél. : 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 accordant, jusqu'au 23 mai 2023, sous le numéro 17-59-1099, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « SM Funé Nord » sise 2, rue de Santes à HAUBOURDIN et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 12 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 accordant, jusqu'au 23 mai 2023, sous le numéro 17-59-1099, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « SM Funé Nord » sise 2, rue de Santes à HAUBOURDIN et gérée par Monsieur Sylvain LEFEVRE, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense paroi sud / tour Sequoia 95055-LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 MARS 2023

Pour le préfet et par delégation, Le directeur de la réglementation et de la citoyenneté

Fabien LORENZO



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par : pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 4 janvier 2025, sous le numéro 18-59-986, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA » sis 12, place Vanhoenacker à LILLE et présidé par Monsieur Reda OUAHMED;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 septembre 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 4 janvier 2025, sous le numéro 18-59-986, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA » sis 12, place Vanhoenacker à LILLE et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

 d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2023

Le préfet,

Georges-François LECLERC



Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par :

pref-funeraire@nord.gouv.fr

Tél.: 03 20 30 51 01

Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 24 janvier 2025, sous le numéro 18-59-1131, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA » sis 231, rue de Lannoy à ROUBAIX et présidé par Monsieur Reda OUAHMED;

Considérant la cessation des activités de cet établissement au 30 septembre 2020;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 accordant, jusqu'au 24 janvier 2025, sous le numéro 18-59-1131, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA » sis 231, rue de Lannoy à ROUBAIX et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, est retiré à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services :
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

• d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale: 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2023

Le préfet,

Georges-François LECLERC





Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de DOUAISIS AGGLO

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Vu la délibération du 14 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis portant modification de ses statuts ;

Vu la délibération du 7 février 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis portant modification de sa dénomination ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 du conseil communautaire de DOUAISIS AGGLO portant modification statutaire relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au toilettage des dispositions institutionnelles ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ARLEUX (20/12/22) – AUBIGNY-AU-BAC (17/12/22) – BUGNICOURT (13/12/22) – CANTIN (08/12/22) – COURCHELETTES (13/12/22) – DECHY (20/12/22) – DOUAI (16/12/22) – ERCHIN (29/11/22) – ESQUERCHIN (04/11/22) – ESTREES (12/12/22) – FAUMONT (02/12/22) – FECHAIN (29/11/22) – FERIN (08/12/22) – FLERS-EN-ESCREBIEUX (19/12/22) – FLINES-LES-RACHES (13/12/22) – GUESNAIN (17/11/22) – HAMEL (05/12/22) – LALLAING (28/11/22) – LAMBRES-LEZ-DOUAI (14/12/22) – LAUWIN-PLANQUE (19/12/22) – LECLUSE (05/12/22) – MARCQ-EN-OSTREVENT (09/12/22) – RACHES (13/12/22) – RAIMBEAUCOURT (12/12/22) – ROUCOURT (02/12/22) – SIN-LE-NOBLE (13/12/22) – WAZIERS (07/10/22) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de : ANHIERS – AUBY – BRUNEMONT – CUINCY – FRESSAIN – GOEULZIN - ROOST-WARENDIN - VILLERS-AU-TERTRE dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-20 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requises sont remplies ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les statuts de DOUAISIS AGGLO sont modifiés, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

<u>Article 3</u> – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet de DOUAI, le président de DOUAISIS AGGLO et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à DOUAI, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet.

Pierre AZZOPARDI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

STATUTS

Vu pour ê_{li}re annexé à mon arrêté du 5 juillet 2023,

Pour le prefet et par délégation, R Le sous-préfet,

Pierre AZOPARDI

Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à .11 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se réfèreront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 - DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales.

II - DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 - compétences obligatoires

- 5.1.1 En matière de développement économique
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 5.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale <u>dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR)</u> ;
- définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de <u>l'article L. 3421-2</u> du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service :
- 5.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- programme local de l'habitat :
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 5.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :
- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville :
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 5.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5.1.8 Eau;
- 5.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;
- 5.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

5.2 – compétences optionnelles

- 5.2.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.
- 5.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- lutte contre la pollution de l'air.
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont,
- la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.
- 5.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

- 5.3.2 Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.
- 5.3.3 Création de réserves foncières hors zones d'activités.
- 5.3.4 Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.
- 5.3.5 Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.
- 5.3.6 Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.
- 5.3.7 Actions de développement touristique d'intérêt commun.
- 5.3.8 Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable.
- 5.3.9 Archéologie préventive.
- 5.3.10 Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.
- 5.3.11 Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant.
- 5.3.12 Exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies.
- 5.3.13 la Gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.
- 5.3.14 En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

- 5.3.15 Création et gestion d'un parc de matériel.
- 5.3.16 Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.
- 5.3.17 Représentation des communes au sein de la mission locale.
- 5.3.18 Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».
- 5.3.19 Action de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme.

5.3.20 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

5.3.21 – Prise en charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l'article L5211-4-4 du CGCT.

Article 6 - EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations,
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs.

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

LE PRESIDENT

Christian POIRET



Le Directeur

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du QUESNOY, de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et de l'EHPAD du Pays de Mormal de LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le recrutement de Madame Séverine CHANDELIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 06 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 et l'arrêté modificatif du 30 décembre 2022 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Fabien PETIT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du QUESNOY, de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et de l'EHPAD du Pays de Mormal de LANDRECIES à compter du 16 janvier 2023,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

DECIDE

Article 1:

Une délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHANDELIER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au lieu et place du Directeur et sous réserve de son droit d'évocation :

- L'ensemble des actes et documents relatifs à la gestion courante du personnel non médical, notamment ceux qui sont relatifs à la gestion des carrières, à la rémunération, à l'évaluation annuelle des personnels, à la formation continue et à la formation professionnelle, à la médecine préventive dès lors qu'ils ne font pas grief et qu'ils ne sont pas créateurs de droits ;
- Les conventions des stages non rémunérés ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur : les contrats à durée déterminée de moins de trois mois ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature électronique est également donnée à Madame Séverine CHANDELIER pour les bordereaux de paie.

Hôpital
 L. Schwartzenberg
 Clinique Gériatrique

Pavillon Laurent THIRIONET

C.L.I.C. du Plateau de Mormal - Relais Autonomie

• Unité de Soins de Longue Durée - Résidence Les Chênes

• Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants Familiaux

• S.P.A.S.A.D : Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile - LE QUESNOY - BAVAY

• Résidence Vauban et Accueil de Jour - Résidence Léonce BAJART et Accueil de Jour CAUDRY

Residence Vauban et Accuen de 3001 - Residence Leonice BAJANY et Accuen de 3001 OAOBNY

Article 2:

Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau d'astreinte administrative commun aux établissements de la direction commune, Madame Séverine CHANDELIER est autorisée à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients y compris ceux relatifs aux prélèvements d'organes et aux consultations du registre national des refus de dons d'organes;
- Aux actes concernant les soins sans consentement ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

A l'issue de son astreinte, Madame Séverine CHANDELIER, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 3:

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 4:

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 16 janvier 2023, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Le Directeur délégant,

Fabien PETIT

Le Délégataire,

Séverine CHANDELIER

Diffusion:

- Affichage établissement
- Conseil de Surveillance
- Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France
- Préfecture du Nord
- Monsieur le Trésorier